ARRÊTÉ

Relatif à la dénomination de général et à l'uniforme des officiers et employés de l'armée.

Du 27 Messidor an VIII de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, le Conseil d'Etat entendu,

Arrêtent:

Article premier.

A dater de la publication du présent arrêté, la dénomination de *général* ne sera plus donnée qu'aux généraux en chef, aux généraux de division et aux généraux de brigade.

Les officiers actuellement connus sous le nom d'*adjudans généraux*, seront à l'avenir désignés par celui d'*adjudans commandans*, et les inspecteurs généraux aux revues, par celui d'*inspecteurs en chef aux revues*.

II. L'uniforme des généraux en chef, des généraux de division et des généraux de brigade, restera tel qu'il a été fixé par le réglement du ministre de la guerre, concernant les uniformes des généraux et officiers des états-majors des armées de la République.

III. Les adjudans commandans porteront les épaulettes, la dragonne, l'épée, le ceinturon et les boutons affectés aux adjudans-généraux par le réglement précité; mais ils n'auront plus de broderie sur l'habit : ils conserveront sur la veste et sur le pantalon la baguette dentelée qui faisait partie de la broderie de leur habit.

Leur chapeau sera bordé avec un ruban en velours noir; les bords en seront rattachés à la forme par sept ganses en or.

Les adjoints aux adjudans-généraux ne porteront aucune espèce de broderie.

IV. Les officiers du corps du génie conserveront le fonds de l'uniforme qui leur a été précédemment affecté : mais sans galon ni broderie : leur chapeau sera bordé en soie noire, et les bords rattachés à la forme par des ganses aussi en soie noire.

V. Les officiers réformés porteront un habit bleu national, avec les marques distinctives de leur grade, mais sans aucune espèce de galon ni broderie; ils auront le parement et le collet cramoisis.

VI. Le corps des inspecteurs aux revues conservera le fonds de l'uniforme, les paremens, le collet et les boutons qui lui ont été donnés par l'arrêté des Consuls du 9 pluviose dernier; mais il ne portera ni épaulettes, ni broderie.

Les inspecteurs en chef aux revues seront distingués par une double broderie de soie verte, de deux centimètres de largeur, placée sur le collet, les paremens et la patte de la poche de l'habit.

Les inspecteurs porteront sur le collet et les paremens une double broderie de soie verte semblable à celle des inspecteurs en chef.

Les sous-inspecteurs porteront une seule broderie de soie verte sur le collet et les paremens.

Le ministre de la guerre déterminera le dessin de la broderie attribuée aux corps des inspecteurs aux revues.

VII. Le corps des commissaires des guerres portera un habit bleu de ciel, paremens et collet écarlatte, veste, culotte et doublure blanche; le bouton sera le même que celui qui a été fixé par le réglement du ministre.

Les ordonnateurs en chef porteront une double broderie de soie blanche de deux centimètres de largeur, placée sur le collet, les paremens et la patte de la poche de l'habit.

Les ordonnateurs des divisions, une double broderie de soie blanche, semblable à celle des ordonnateurs en chef, sur le collet et les paremens.

Les commissaires ordinaires, une seule broderie de soie blanche sur le collet et les paremens.

Les adjoints ne porteront point de broderie.

Le ministre de la guerre déterminera le dessin des broderies attribuées au corps des commissaires des guerres.

VIII. Le corps des officiers de santé conservera l'uniforme qui lui a été attribué par le réglement du ministre, précité; mais à l'avenir le drap du fond de l'habit sera piqué d'un seizième de blanc, au lieu d'un trente-deuxième, sans aucun galon ni broderie.

IX. Les officiers du train d'artillerie ne porteront point d'épaulettes ; ils seront distingués entre eux ainsi qu'il suit :

L'inspecteur du train d'artillerie et le major porteront un double galon d'argent de deux centimètres de largeur ; ce galon sera placé sur les paremens seulement, avec veste et pantalons brodés en argent.

Les capitaines-inspecteurs, un simple galon sur les paremens.

Les lieutenans et le quartier-maître, un galon seul sur les paremens.

Le ministre de la guerre déterminera le dessin du galon affecté aux officiers du train d'artillerie.

X. Les couriers des armées et du Gouvernement ne porteront plus de galons en or ou en argent; mais ils pourront en portér en laine ou en soie jaune : ils auront pour marque distinctive une plaque ou médaille d'argent, fixée sur la poitrine, ou un médaillon brodé en soie où en laine.

XI. Le ministre de la guerre pourra affecter des uniformes particuliers aux différentes administrations militaires des armées; mais le fond n'en sera ni bleu national, ni bleu de ciel, ni rouge, ni vert, et ne sera chargé d'aucun galon ni broderie en or ou en argent.

XII. Les officiers généraux pourront, lorsqu'ils ne seront pas de service, porter comme petit uniforme, un frac en drap bleu national : ils pourront faire placer la broderie ou galon de leur grade sur le collet et les paremens de l'habit, ou des épaulettes de chef de brigade surchargées du nombre d'étoiles déterminé pour leurs grades respectifs.

Les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres pourront aussi, lorsqu'ils ne seront pas de service, porter comme petit uniforme, un frac bleu national, mais sans galons, ni broderie, ni épaulettes : ils y feront placer les boutons qui leur auront été attribués par le réglement du ministre.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier consul :

Le secrétaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Le ministre de la Justice, signé ABRIAL.

NOTA. Les réglemens cités dans les articles II et VIII, se trouvent avec les planches, au Depôt des Lois : le premier est du prix de 6 francs, le second coute 1 franc 20 centimes.

A PARIS. De l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.